

DELIBERATION CA044-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 5 mai 2023 ;

Objet de la délibération : Modifications des statuts de la Faculté de santé

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 11 mai 2023, le quorum physique étant atteint, arrête :

Les modifications des statuts de la Faculté de santé sont approuvées.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Didier BOUQUET
Signé le 16 mai 2023*

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 17 mai 2023



STATUTS DE LA FACULTE DE SANTE DE L'UNIVERSITE D'ANGERS

Approuvés par le Conseil de faculté du 6 avril 2023

**Et après avis de la commission des statuts en date du 17 avril 2023 par le CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 11 MAI 2023**

Vu le Code de l'éducation,

Article 1 : La Faculté de Santé, est une composante de l'Université d'Angers. Elle conclut au nom de l'Université d'Angers la convention constituant le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Angers conformément aux dispositions du Code de l'Education en vigueur.

Elle a pour mission, dans les domaines qui lui sont propres, l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue tout au long de la vie, la diffusion de la culture et de l'information scientifique, l'orientation, la promotion sociale, l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.

Elle est administrée par un conseil dit « Conseil de faculté » et dirigée par un.e doyen.ne.

Article 2 : La Faculté de Santé comprend :

- des départements de formation,
- des laboratoires, équipes ou centres de recherche,
- des services administratifs et techniques,
- un centre de don du corps.

La Faculté de Santé est composée des enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es et chercheurs.es, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui y sont affectés, de l'ensemble des étudiants.es, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.rices.

Article 3 : Le.la doyen.ne de la Faculté de Santé est assisté.e d'un.e vice-doyen.ne qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence temporaire. Le.la doyen.ne et le.la vice-doyen.ne ne peuvent appartenir au même département. Les fonctions de doyen.ne et de directeur.rice de département sont incompatibles.

Un règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts.

- Titre I- LE CONSEIL

Article 4 : Le Conseil de faculté comprend 40 membres :

- Huit (8) représentants.es des professeurs.es et personnels assimilés appartenant au collège A ;
- Huit (8) représentants.es des autres enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es et personnels assimilés appartenant au collège B ;
- Deux (2) représentants.es des personnels concourant à la formation pratique des étudiants.es de second et troisième cycles des études médicales collège P ;

- Huit (8) représentants.es des étudiants.es et des personnes bénéficiant de la formation continue et professionnelle ;
- Six (6) représentants.es du personnel BIATSS ;
- Huit (8) personnalités extérieures :
 - Deux (2) représentants.es des collectivités territoriales : Conseil régional des Pays de la Loire et Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ;
 - Un.e représentant.e désigné.e par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;
 - Un.e représentant.e désigné.e par le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
 - Le.la directeur.rice général.e du CHU ou son.sa représentant.e ;
 - Le.la directeur.rice de l'école de sages femmes – directeur.rice du département de maïeutique ;
 - Le.la directeur.rice de l'institut de formation en soins infirmier d'Angers – directeur.rice du département de sciences infirmières ;
 - Une personnalité désignée à titre personnel par le Conseil de Faculté sur proposition du.de la doyen.ne.

La désignation des personnalités extérieures s'effectue selon les modalités en vigueur.

Les membres du Conseil de faculté sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants.es des étudiants.es et des personnes bénéficiant de la formation continue élus.es pour deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

Article 5 : Modalités d'élection des membres du Conseil de faculté

Ces modalités sont régies par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le.la président.e de l'Université d'Angers, assisté.e d'un comité électoral définit le calendrier et l'organisation des élections en lien avec la Faculté de Santé.

Article 6 : Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Outre les membres élus et les personnalités extérieures, le.la directeur.rice des services de la faculté, ainsi que les directeurs.rices des départements de médecine, de pharmacie et de sciences de la réadaptation lorsqu'ils ne sont pas membres élus, assistent au Conseil, avec voix consultative.

Le Conseil se réunit à l'initiative du ou de la doyen.ne de la faculté au moins trois fois durant l'année universitaire ou à la demande du tiers des membres du Conseil en exercice. Il siège soit en formation plénière, soit en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs conformément à la réglementation en vigueur.

Avec l'accord du Conseil, les délibérations peuvent se dérouler en présence de personnes invitées par le.la doyen.ne.

Les comptes rendus des délibérations du Conseil siégeant en formation plénière font l'objet d'une diffusion auprès des enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es et chercheurs.es, des étudiants.es et des personnels BIATSS et des personnes présentes dont les propos sont retranscrits.

Article 7 : Le Conseil de la faculté, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le.la doyen.ne de la faculté ;
- Il élit, sur proposition du.de la doyen.ne, un.e vice-doyen.ne ;

- Il élit, sur proposition conjointe du.de la doyen.ne et des élus.es étudiants.es, un.e directeur.rice-adjoint.e-étudiant ;
- Il examine et détermine les orientations de la politique de la faculté, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application : pédagogie, offre de formation, initiale, continue et professionnelle, recherche, vie étudiante, relations internationales ;
- Il adopte le budget de la faculté qui doit être approuvé par le Conseil d'administration de l'Université ;
- Il propose la convention portant création du département de maïeutique et les avenants de reconduction ou de modification ;
- Il propose la convention portant création du département de sciences infirmières et les avenants de reconduction ou de modification ;
- Il propose la convention portant création du département de sciences de la réadaptation et les avenants de reconduction ou de modification ;
- Il propose les statuts portant création du centre de don du corps et leurs modifications ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'offre de formation et les principes du contrôle des connaissances et assure d'une façon générale la coordination entre les enseignements ;
- Il propose, après avis du conseil de département compétent, l'affectation ou la création de postes universitaires et hospitalo-universitaires ;
- Il propose le contrat pluri annuel d'objectif et de moyen (CPOM) et /ou ses avenants support du dialogue de gestion avec l'université ;
- Il propose la campagne d'emplois BIATSS, enseignants, et/ou enseignants chercheurs chaque année dans le cadre du dialogue de gestion ;
- Il propose des modifications aux statuts ;
- Il approuve des modifications du règlement intérieur ;
- Il donne un avis sur l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté et leur utilisation ;
- Il propose des conventions et contrats avec d'autres unités ou organismes.

Article 8 : Dans la limite de ses attributions, le Conseil, réuni en formation restreinte, examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es et chercheurs.es au sein de la Faculté. Il approuve la liste des enseignants.es vacataires, après avis du conseil de département compétent. Les décisions prises au cours des conseils restreints feront l'objet d'une diffusion auprès des membres.

Article 9 : Les séances ne peuvent être déclarées ouvertes tant que le quorum (La moitié des membres en exercice présents ou représentés) n'est pas atteint. Les décisions sont prises à la majorité relative sauf en matière statutaire ou budgétaire où la majorité absolue est requise. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- Titre II - LE.LA DOYEN.NE DE LA FACULTÉ

Article 10 : Le.la doyen.ne est élu.e pour une période de cinq ans renouvelable une fois.

Il.elle est élu.e parmi les enseignants.es, les enseignants.es-chercheurs.es ou les chercheurs.es qui participent à l'enseignement, en fonction dans la faculté, et déclarés.es candidats.es selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil de faculté.

Il.elle est élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil présents ou représentés aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour. Chaque membre du Conseil peut être porteur d'une procuration.

Article 11 : Le.la doyen.ne arrête l'ordre du jour du Conseil, la liste des invités.es et préside la réunion.

Il.Elle prépare les délibérations et met en œuvre les décisions du Conseil.

Il.Elle dirige la composante selon l'orientation définie par le Conseil.

Il.Elle représente la Faculté auprès des organismes extérieurs.

Il.Elle assure le pilotage administratif et financier de la Faculté. Il.Elle élabore le budget. Il.Elle peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la Faculté.

Il.Elle dirige les personnels administratifs, techniques et de service de la Faculté qui sont placés sous l'autorité du Président de l'Université d'Angers. Il.Elle est assisté.e dans ses fonctions par le.la directeur.rice des services, qui siège auprès du.de la doyen.ne à titre consultatif.

Il.Elle peut recevoir délégation de pouvoir du.de la président.e de l'Université d'Angers pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des locaux universitaires au sein de la faculté et du CHU définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le.la directeur.rice général.e du CHU ;

Il.Elle a qualité pour signer, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU après qu'elle ait été soumise à l'approbation du .de la président.e de l'Université d'Angers et votée par le Conseil d'administration de l'université ;

Il.Elle est compétent.e pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette Convention. Conjointement avec le.la directeur.rice général.e du CHU, le.la doyen.ne de la faculté de Santé :

- signe les contrats et conventions auxquels le CHU est partie ;
- nomme les Chefs de Clinique-Assistants et Assistants Hospitaliers Universitaires ;
- propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;

Il.Elle habilite les Praticiens-maîtres de stage, après avis du conseil de département compétent.

Il.Elle est deuxième vice-président.e du directoire du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du.de la doyen.ne, le.la président.e peut donner délégation au.à la vice-doyen.ne.

Si le.la doyen.ne est choisi.e en dehors du Conseil, il.elle préside ce dernier avec voix consultative ; s'il.elle est choisi.e au sein du Conseil, il.elle a voix délibérative.

- Titre III - Le Comité de Direction de la Faculté

Article 12 : Un Comité de direction (CODIR), composé du.de la vice-doyen.ne, du.de la directeur.rice-adjoint.e-étudiant.e, des directeurs.rices de département, des directeurs.rices ou responsables des structures internes, et du.de la directeur.rice des services, siège auprès du.de la doyen.ne à titre consultatif.

Toute personne concernée par l'ordre du jour peut en outre être invitée à participer aux réunions du Comité de direction.

- Titre IV - LES DEPARTEMENTS

Article 13 : La Faculté est composée de cinq départements : médecine, pharmacie, maïeutique, sciences infirmières et sciences de la réadaptation.

Les articles 14 à 16 concernent les départements médecine et pharmacie. Les départements de maïeutiques, de sciences infirmières et de sciences de la réadaptation sont régis chacun par une convention avec les organismes de formation correspondants, qui leur est spécifique.

Article 14 : Les départements de médecine et de pharmacie se dotent d'un Conseil de département élu pour 4 ans, à l'exception des représentants.es des étudiants.es et des personnes bénéficiant de la formation continue élus.es pour 2 ans. Ils sont composés de :

- Cinq (5) enseignants.es-chercheurs.es et personnels assimilés, enseignants.es et chercheurs.es appartenant au Collège A ;
- Cinq (5) enseignants.es-chercheurs.es et personnels assimilés, enseignants.es et chercheurs.es appartenant au Collège B ;
- Trois (3) personnels BIATSS ;
- Cinq (5) étudiants.es ou personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Cinq (5) personnalités extérieures, dont des professionnels participant à la formation pratique des étudiants.es, approuvées par les membres élus du Conseil de département sur proposition du.de la directeur.rice de département ;

Lorsque le conseil de département siège en conseil de perfectionnement, un.e représentant.e du service commun alternance et formation professionnelle (SCAFOP) et un.e observateur.rice du SUIO-IP ou de l'Observatoire de la vie étudiante sont invités.es.

Tout.e enseignant.e, enseignant.e-chercheur.e ou chercheur.e doit être rattaché.e à l'un de ces 2 départements et un seul dans lequel il vote. Les modalités de rattachement des enseignants.es, enseignants.es-chercheurs.es et chercheurs.es sont précisées dans le règlement intérieur.

Le.la doyen.ne de la faculté est chargé.e de l'organisation des élections des Conseils de département. Les modalités d'organisation des élections des départements sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Le.la directeur.rice du département est élu.e par le conseil de département, parmi les enseignants.es-chercheurs.es, chercheurs.es ou enseignants.es du département. Il.elle est élu.e pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Article 16 : Chaque Conseil de département siège chaque fois qu'il est convoqué par le.la directeur.rice de département et au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est également réuni par le.la directeur.rice de département sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Le.la doyen.ne de la faculté, le.la directeur.rice de l'autre département ou son.sa représentant.e, le.la directeur.rice-adjoint.e-étudiant.e et des invités.es en fonction de l'ordre du jour, assistent au Conseil de Département avec voix consultative.

Le Conseil de département délibère et vote après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions concernant les activités pédagogiques et le fonctionnement du département. En particulier, le Conseil de département :

- propose l'offre de formation du département ;
- propose les modalités de contrôle de connaissances des formations du département ;
- fait état des besoins financiers et humains nécessaires à son fonctionnement, qui sont transmises au Conseil de faculté,
- répartit les crédits qui lui sont alloués.

Le Conseil de département développe des relations professionnelles extérieures spécifiques.

Le Conseil de département assure l'information des différents membres de la faculté par l'intermédiaire du/de la directeur.rice. Les relevés de décision et procès-verbaux des séances sont adressés à tous les membres des Conseils de la Faculté et de département ainsi qu'à tout le personnel de la faculté et sont disponibles en ligne.

La majorité des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si à la suite d'une première convocation, cette condition n'est pas remplie, le Conseil de Département, après un délai de huit jours francs, peut être réuni et délibérer dans les mêmes conditions sans obligation de quorum.

Les décisions des Conseils de département doivent être votées à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé ; nul ne peut détenir plus d'une procuration.

- Titre V - LES AUTRES STRUCTURES INTERNES

La faculté peut se doter de structures internes, notamment pour assurer les missions suivantes :

- Parcours PluriPASS, licence accès santé (LAS), formation continue et professionnelle en santé, gestion des corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche.

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la faculté.

La structure interne chargée de la formation professionnelle en santé assure les missions de développement professionnel continu.

Le centre de don du corps organise les conditions d'utilisation des corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche et est défini par ses propres statuts. Son activité est supervisée par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique dont la mission, la composition et le fonctionnement sont définies dans les statuts du centre de don du corps, proposés et adoptés par le conseil de la faculté de santé, puis approuvés par le conseil d'administration.

-Titre VI- LES COMMISSIONS

Article 17 : La faculté peut se doter de commissions ou de comité ad hoc, notamment dans les domaines suivants :

Les domaines dans lesquels peuvent être créés des commissions sont indiqués à titre indicatif

- Recherche,
- Moyens (humains et financiers)
- Relations Internationales.
- Communication
- Vie étudiante
- Statuts
- Hygiène et Sécurité (démarche globale de prévention pour l'établissement et la révision du Document unique de recensement des risques professionnels dit DUERP)

Leur périmètre et leur constitution relèvent du règlement intérieur de la faculté.

Article 18 : Les conseils de départements incluent les conseils de perfectionnement et en reprennent la mission : définir les grandes orientations stratégiques de la formation (conditions de recrutement et d'accès à la formation, définition des objectifs des parcours, insertion professionnelle, validation des documents destinés à la communication externe).

**- Titre VI -
MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 19 :

Les conditions de fonctionnement de la Faculté de Santé et de ses structures sont fixées dans son règlement intérieur. Il est adopté à la majorité relative des membres en exercice du conseil.

Toute demande de modification des statuts de la faculté doit être présentée par le.la doyen.ne ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.

Toute modification des présents statuts devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de faculté.

Toute demande de modification du règlement intérieur de la faculté doit être présentée par le.la doyen.ne ou la moitié au moins des membres composant le Conseil.